

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi

2025 DAE 23 Subvention de fonctionnement (63 000 euros) et convention avec l'association Coopcycle-association

PROJET DE DELIBERATION
EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

CoopCycle-association soutient les collectifs de coursiers et les coopératives par la fourniture d'un logiciel de livraison et de commerce électronique, par un accompagnement économique (business plan, modèles de tarification, expertise du matériel en fonction des clients ciblés) et légal (élaboration de statuts d'associations de préfiguration, de statuts de coopératives, de contrats types de prestation), par une communication commune lors du lancement d'un projet de livraison au sein du réseau, par des contrats nationaux ou régionaux, ou encore par des achats groupés négociés au niveau de la fédération. L'association fournit également des prestations de conseil aux collectivités souhaitant mettre en place un service de livraison écologique et socialement responsable sur leur territoire.

Afin de répondre aux problématiques rencontrées par les livreurs à vélo, CoopCycle-association a impulsé en 2021 le projet « la Maison des coursiers ». Ce projet vise à réunir dans un même lieu les moyens permettant de proposer un accompagnement social, un accompagnement juridique, notamment en matière de droit du travail, et un lieu de repos et de rencontre pour les travailleurs les plus précaires de la livraison à vélo afin de recréer un collectif. Installé 70 boulevard Barbès (18^e) au rez-de-chaussée d'un centre d'hébergement d'urgence (CHU) de l'association AMLI (Accompagnement, Mieux-être et Logement des Isolés) jusqu'en janvier 2025, le projet prend désormais place dans un autre CHU de l'AMLI situé 210 rue Saint Denis (Paris Centre).

CoopCycle-association, grâce à ce projet, apporte une réponse aux problématiques liées aux conditions de travail dans le secteur d'activité des livraisons de repas à domicile qui est dominé par quelques très grandes sociétés en situation d'oligopole. Ces dernières mettent leur plateforme à disposition des livreurs à vélo au statut d'autoentrepreneurs, qui prennent les commandes auprès des professionnels de la restauration et apportent les repas aux particuliers. Ils seraient environ 60 000 en France et, selon le Collectif des Livreurs Autonomes de Paris, 30 000 seraient en situation irrégulière. L'association estime à 2 000 le nombre de livreurs utilisant les plateformes à Paris.

Ces travailleurs indépendants cumulent de nombreuses difficultés en raison notamment de leur statut. En effet, contrairement aux salariés, ils ne peuvent bénéficier de congés payés, de congés maladie ni cotiser pour leur retraite. En contrepartie, l'avantage de leur statut actuel devrait être pour eux de jouir d'une

certaine autonomie dans l'organisation de leur temps de travail. Or, dans un arrêt rendu le 4 mars 2020, la Cour de Cassation affirme que « *le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné* ». De fait, le rapport de force entre ces plateformes et les nombreux indépendants travaillant de manière isolée est profondément déséquilibré. De surcroît, dans un contexte de baisse tendancielle du revenu perçu à la course, les livreurs sont des travailleurs particulièrement précaires.

Néanmoins, malgré ces conditions de travail difficiles, de nombreux indépendants continuent d'utiliser ces plateformes en raison de leurs difficultés à accéder au marché du travail, par exemple à cause d'un faible niveau de formation ou d'un statut d'étranger en situation irrégulière. Dans ce dernier cas, les livreurs utilisent un compte appartenant à une autre personne sur les plateformes de livraison et reversent en contrepartie un pourcentage de leur chiffre d'affaires, ce qui augmente encore leur précarité. Certains sont hébergés par l'association d'Accompagnement pour le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI).

Depuis l'ouverture de « la Maison des coursiers » le 18 septembre 2021, ce sont plus de 1 000 livreurs qui ont été accueillis (en moyenne ce sont environ 23 démarches administratives qui sont réalisées chaque jour).

Parmi les livreurs accueillis, la structure estime que :

- 75% des livreurs travaillent au moins six jours par semaine ;
- 56% livrent entre neuf et 12 heures par jour ;
- 80% des livreurs déclarent un revenu brut moyen inférieur à 1 500 €, auquel il faut soustraire 22% de cotisation et les frais de réparation du véhicule ;
- 56% des livreurs ont déjà eu un accident de la route lors de leur travail. Pour 72% d'entre eux cela a entraîné un arrêt du travail d'au moins une journée ;
- 48% n'a pas de couverture maladie ;
- Plus de 50% jugent leur santé psychique moyenne ou mauvaise.

Pour l'année 2025, l'association souhaite poursuivre son action en faveur des travailleurs de ces plateformes et renforcer sa capacité à répondre aux problématiques qu'ils rencontrent en ouvrant un pôle santé à la « Maison des coursiers ». Un·e infirmier·ère médiateur·rice en santé sera présent·e sur place à temps plein, dont le salaire sera pris en charge par le Centre d'Action Social Protestant dans le cadre d'un partenariat.

La subvention demandée permettra la prise en charge d'une grande partie des salaires afin d'assurer l'accueil, l'accompagnement des bénéficiaires du lieu, la gestion du matériel à disposition et l'animation de l'écosystème de partenaires.

Ainsi, pour permettre à CoopCycle-association de poursuivre le projet « la Maison des coursiers », dans le cadre de l'action globale d'inclusion sociale du site géré par l'association AMLI, je vous propose de m'autoriser à signer la convention dont vous trouverez le texte en annexe, et d'attribuer une subvention de fonctionnement de 63 000 euros à cette association au titre de l'exercice 2025.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2025 DAE 23 Subvention de fonctionnement (63 000 euros) et convention avec l'association CoopCycle-association

Le Conseil de Paris

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et les suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L121-1 et les suivants ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder une subvention de fonctionnement à l'association *CoopCycle-association* et de l'autoriser à signer une convention avec cette association ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Florentin LETISSIER au nom de la 1^{ère} Commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention, dont le texte est joint à la présente délibération, entre la Ville de Paris et l'association *CoopCycle-association*.

Article 2 : Une subvention de fonctionnement de 63 000 euros est attribuée à l'association *CoopCycle-association* domiciliée 55 rue d'Orsel 75 018 Paris (PARIS SUBVENTIONS n° 204168/dossier 2025_05582) au titre de l'exercice 2025.

Article 3 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2025 de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.